



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 059-215901604-20230609-09062023DELIB03-DE

S²LOW

N°2023 / 52

Séance du 09/06/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 19

Absents excusés : 07

Procurations : 06

Absents : 01

Nombre de suffrages
exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 00

Abstentions : 00

L'an deux mil vingt trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe GOLINVAL.

Étaient présents :

M. ADAM Pascal, Mme ANSART Mélanie, M. BOTTIAU Christophe, Mme BRONSART Estelle, M. COLLET Eric, M. DE NOYETTE Philippe, Mme DELAIRE Emeline, Mme DEMORTIER Léa, M. GOLINVAL Philippe, Mme JABEL LAFOU Samia, M. LIENARD Matthieu, Mme MANNINO Stéphanie, M. NOISSETTE Patrick, Mme PAWLAK Corinne, M. ROLI Jordan, Mme ROUSSEL Stéphanie, M. SAHLI Sadreddine, Mme TOURNAY Sabine, M. WALLOT Geoffrey

Procurations(s) :

M. CARREZ Olivier donne pouvoir à M. BOTTIAU Christophe, M. DEVALLEZ Jean-Pierre donne pouvoir à M. ADAM Pascal, M. GARY Nicolas donne pouvoir à M. GOLINVAL Philippe, M. WALLERAND Jérémy donne pouvoir à Mme ROUSSEL Stéphanie, Mme HOCQUAUX Farida donne pouvoir à M. WALLOT Geoffrey, Mme CABAREZ Nathalie donne pouvoir à M. DE NOYETTE Philippe

Étai(ent) excusé(s) :

Mme CABAREZ Nathalie, M. CARREZ Olivier, Mme DEHON Ingrid, M. DEVALLEZ Jean-Pierre, M. GARY Nicolas, Mme HOCQUAUX Farida, M. WALLERAND Jérémy

Étai(ent) absent(s) :

Mme DENIS Séverine

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Mme MANNINO Stéphanie

Date de convocation

31 mai 2023

OBJET : Création de 2 postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC)-Contrat Unique d'Insertion (CUI)-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte rendu exécutoire
après télétransmission
en Préfecture le :

Affichage le :

Le Maire,

Philippe GOLINVAL

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département).

La prescription du parcours emploi compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
 - L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
 - L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

.../...

Mairie de CRESPIN

293, Rue des Déportés - 59154 CRESPIN

Téléphone : 03 27 45 61 61 - Mail : contact@mairie-de-crespin.fr

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, la convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée avant l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc. ;
- De le faire bénéficier d'actions de formation ;
- De lui désigner un tuteur ;
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir ;
- Un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi C.A.E.) pour le secteur non marchand (public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Associations ;
- Entreprises chargées de la gestion d'un service.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), qui est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail :

- Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération ;
- Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 6 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

.../...

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre de l'insertion professionnelle peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

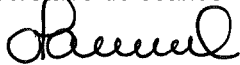
- Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- De la taxe sur les salaires ;
- De la taxe d'apprentissage ;
- Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

La Commune de Crespin envisage le recours aux PEC, pour des missions relatives au nettoyage de la ville, en particulier de la voirie, en proposant la création de 2 postes d'agent d'entretien du domaine public.

Eu égard à ce qui précède,
après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix),
le Conseil Municipal

- AUTORISE la création de 2 emplois à compter du 15 Juin 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi » ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec Pôle Emploi ou CAP Emploi ou la mission locale en fonction du public concerné et les contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées ;
- PREND CONNAISSANCE du contenu de la fiche de poste afférente ;
- PRECISE que ces contrats seront d'une durée initiale de 12 mois renouvelables expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement des conventions ;
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine pour chaque contrat ;
- PRECISE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail ;
- PRECISE que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle Emploi, ou Cap Emploi ou la mission locale, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

La Secrétaire de séance



Stéphanie MANNINO



Pour extrait certifié conforme.
Fait à CRESPIN, le 09 juin 2023
Le Maire,



Philippe GOLINVAL